

MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens ~~sur une longue période~~ de petites surfaces¹, ~~dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.~~

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :**3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur****3-2 : Éligibilité des surfaces**

Chaque territoire définit les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces). Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. Les surfaces engagées doivent être déclarées avec une culture issue des catégories « Surfaces herbacées temporaires » ou « Prairies et pâturages permanents ».

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

¹ En cas de contrat d'une durée de 5 ans, la localisation de ces surfaces peut varier chaque année au sein des parcelles exploitées.

5 : Cahier des charges

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir chaque année (selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) , avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure ² | Sur place : Documentaire | Plan de localisation | Réversible | Principale | Totale |
| Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente ³ | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : A préciser | Sur place : visuel et mesurage | Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction de retournement des surfaces engagées | Sur place : visuel et documentaire | Plan de localisation | Définitif | Principale | Totale |

2 En cas de contrat d'une durée de 5 ans, le plan de localisation des zones à mettre en défens est à établir chaque année. Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

3 En cas de contrat d'une durée de 5 ans, respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : Documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Préciser les variables locales e6 (part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année), p14 (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation), rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) et px f (prix régional des fourrages - € ql/MS).

En cas de contrat d'une durée de 1 an, le plan de localisation est à établir l'année de l'engagement. En

cas de contrat d'une durée de 5 ans, préciser la variable locale p14 (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation).

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_04, 06 et 08).